

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Régie d'avances (R299) auprès du Service des centres de vacances et classes de découverte - modification du montant maximum de l'avance à consentir au régisseur

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 fixant un nouveau barème en euros pour le taux des indemnités des régisseurs ;

Vu l'Instruction Codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°198 du 9 décembre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables aux cadres d'emplois éligibles, remplaçant diverses primes versées aux agents pour ceux sont la transposition est prévue par la nouvelle réglementation en vigueur, à savoir les indemnités globales des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 chargeant Madame le Maire, par

délégation, de décider de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu les décisions du Maire n°192 du 3 juillet 2023, n°121 du 4 juillet 2024 et n°119 du 17 juin 2025 portant création et modification de la régie d'avances (R299) auprès des centres de vacances et classes de découverte ;

Considérant le besoin du service, il convient de modifier le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11/07/25.

DECIDE :

Article 1 - DE MODIFIER l'article 5 de la décision du Maire n°119 du 17 juin 2025 portant modification d'une régie d'avances auprès du Service des centres de vacances et classes de découverte, comme suit :

- « *Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10000 € (dix mille euros)* » ;

Article 2 - DE DIRE qu'il est institué une régie d'avances auprès du Service des centres de vacances et classes de découverte de la commune d'Aubervilliers (93300) ;

Article 3 - DE DIRE que cette régie est installée à Aubervilliers - 33 rue de la Commune de Paris ;

Article 4 - DE DIRE que la régie fonctionne du 15 octobre au 15 novembre, du 15 décembre au 15 janvier, du 1^{er} février au 15 mars, du 1^{er} avril au 15 mai et du 20 juin au 5 septembre ;

Article 5 – DE DIRE que la régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation,
- Frais médicaux,
- Consultations médicales,
- Petit matériel,
- Transport
- Parking/péage/ stationnement
- Carburant,
- Nettoyage véhicules,
- Réparation vélos ;

Article 6 - DE DIRE que les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlement suivants :

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

- Numéraire
- Carte bancaire
- Virement ;

Article 7 - DE DIRE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC ;

Article 8 - DE DIRE que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10000 € (dix mille euros) ;

Article 9 - DE DIRE que le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 10 - DE DIRE que le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds (anciennement indemnité de responsabilité) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 - DE DIRE que le Maire d'Aubervilliers et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Reçue en préfecture le : 15/07/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20250715-Imc141091-BF-1-1

Publiée le : 16/07/25

Certifiée exécutoire : 16/07/25

Notifiée le : 16/07/25

Fait à Aubervilliers le 15 juillet 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.